

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03486

Numéro SIREN : 887 933 315

Nom ou dénomination : A.G.C. BIS

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002937

A.G.C. BIS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5 000 euros
26 chemin du Pradel
31790 SAINT JORY
RCS TOULOUSE : 887933315

PROCES-VERBAL DE LA DECISION
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{er} NOVEMBRE 2020

Le soussigné Monsieur Luis MANSO, Président de A.G.C. BIS, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, divisé en 5 000 actions de 1 euros,

Après avoir rappelé que selon l'article 3 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'associé unique

Décide :

- de transférer le siège social du 581 chemin de Saint Jean 31620 BOULOC au 26 chemin du Pradel 31790 SAINT JORY à compter du 1^{er} novembre 2020,

- et de modifier en conséquence, l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 26 chemin du Pradel 31790 SAINT JORY."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le Président a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

L'associé unique et Président
Monsieur Luis MANSO

Certifié conforme



A.G.C. BIS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 5 000 EUROS

26 CHEMIN DU PRADEL

31790 SAINTJORY

STATUTS

Le soussigné Luis MANSO né le 12 août 1974 à Agen (47), de nationalité française, célibataire, demeurant 845 route de Fronton 31620 BOULOC a établi ainsi qu'il suit les statuts de la S.A.S.U. A.G.C. BIS, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

La S.A.S.U. A.G.C. BIS est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A.G.C. BIS**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «**Société par actions simplifiée unipersonnelle**» ou des initiales «**S.A.S.U.**» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **26 chemin du Pradel 31790 SAINT JORY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La S.A.S.U. A.G.C. BIS a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

La maîtrise d'œuvre, le conseil et l'assistance du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, notamment pour la réalisation d'études de marchés et d'études techniques relatives à la construction ou à l'aménagement de tous bâtiments industriels, commerciaux ou à usage privé ; conseil en agencements.

SPS agencement urbain

Négoce en gros, demi-gros, détail, sous quelque forme que ce soit de tous articles nécessaires à l'aménagement de magasins ainsi que tous matériels neufs ou d'occasion.

Opérations en tant qu'intermédiaire ou apporteur d'affaires.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique..

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique, le soussigné Luis MANSO, a fait apport à la S.A.S.U. A.G.C. BIS, d'une somme en numéraire de CINQ MILLE euros (5 000 euros), correspondant à 5 000 actions de 1 euro, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le _____ par la banque Crédit Agricole, chemin de Louradou 31180 ROUFFIAC-TOLOSAN.

Cette somme de CINQ MILLE euros a été déposée le _____ à ladite banque pour le compte de la S.A.S.U. A.G.C. BIS.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **de cinq mille euros (5 000) euros**.

Il est divisé en 5 000 actions de 1 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U. A.G.C. BIS.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U. A.G.C. BIS.

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé unique de la société.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois un Président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique. Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président, associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes lorsque les textes prévoient la désignation d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Domaine réservé à l'associé unique :

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

Nomination et révocation du Président,

Nomination des commissaires aux comptes,

Transformation, fusion, scission de la société,

Augmentation, réduction ou amortissement du capital,

Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social),

Dissolution de la société.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 15 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice ainsi que le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 16 – AFFECTATIONS ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.
3. L'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

L'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 19 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Luis MANSO

Né le 12 août 1974 à Agen (47),

De nationalité Française,

Demeurant 845 route de Fronton 31620 BOULOC,

déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à Boulloc le 1^{er} novembre 2020

« Certifiés conformes »

Le Président

Monsieur Luis MANSO

certifiés conformes

